



# Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

SEPTEMBRE 2015 – OCTOBRE 2015 NUMERO 11

[www.catred.org](http://www.catred.org)

## Formulaire d'adhésion et/ou de don

### Le CATRED a besoin de votre soutien...

#### Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons  
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED et je souhaite verser un don de ..... € (chèque ou virement)

\* Pour le particulier : don déductible des impôts à hauteur de 66% du montant dans la limite de 20% du revenu imposable (art. 200 CGI).  
Pour les entreprises assuetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Fait à : .....

Le ...../...../.....

Signature (obligatoire) :

#### Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association, notamment lors de l'Assemblée Générale et élisent parmi eux les membres du Conseil d'Administration ainsi que les dirigeants de l'association.

Pour plus d'information : [www.catred.org](http://www.catred.org)

Pour nous contacter :

Courriel : [asso.catred@wanadoo.fr](mailto:asso.catred@wanadoo.fr)

Tél. : 01 40 21 38 11

(lundi, mercredi et vendredi entre 9H et 12H30)

## Editorial

Septembre 1985 – Septembre 2015 : voilà 30 ans que le CATRED travaille auprès de ses usagers (accidentés du travail, handicapés, invalides, retraités et leurs familles) à l'acquisition et à la promotion d'un égal accès aux droits. Ce cheminement a été souvent semé d'embûches, qu'elles émanassent de changements législatifs opportunistes et partiaux ou de pratiques administratives susceptibles de s'avérer discriminatoires. Et une fois ces embûches levées, d'autres écueils ont émergé pour parfois demeurer.

C'est dire combien les objectifs statutaires poursuivis depuis trois décennies par le CATRED restent d'actualité. En effet, ceux qui sont au cœur de nos actions sont très souvent les cibles de tirs croisés et cumulés, car vulnérables de par leurs fragilités sanitaire, sociale, économique, linguistique ou numérique, ainsi que par leur extransité. Au croisement du durcissement du monde du travail, des logiques de réduction des dépenses publiques, des marées fluctuantes des politiques migratoires, nos usagers ont cette particularité d'appartenir tous, pour une raison ou pour une autre, à une « question vive » de nos débats sociétaux. Et paradoxalement en étant souvent exclus.

Aux côtés des professionnels du droit et d'autres acteurs sociaux, le CATRED continue donc d'apporter, dans la mesure de ses capacités humaines et financières, ainsi que de son périmètre de compétences, son approche singulière et exigeante, afin de favoriser un accès aux droits effectif au bénéfice de ses usagers, renouvelés mais toujours très nombreux.

Ainsi, parce qu'il ne suffit pas de trouver une situation injuste pour rendre justice à celui ou à celle qui la souffre, la bienveillance objective et pragmatique envers les citoyens et usagers, l'attention critique aux outils de défense des droits ou le positionnement juridique avisé, réaliste et réactif en écho aux évolutions jurisprudentielles fluctuantes sont autant d'aptitudes que le CATRED s'efforce d'honorer et d'entretenir, en conformité avec les principes et objectifs qu'il s'est toujours fixés. On peut d'ailleurs penser que cette persévérance de longue date a contribué à ce qu'il soit pourvu, depuis août 2015, d'une « reconnaissance d'intérêt général ». Reconnaissance lui permettant de recevoir des dons donnant lieu à déduction fiscale.\*

A travers ses articles sur « la demande d'aide juridictionnelle » et « la décision de la CEDH du 08 septembre 2015 portant sur l'accès aux prestations familiales », la présente Newsletter contribue humblement à poursuivre le chemin initié il y a désormais plus de 30 ans.

## Un accès au droit plus simple et facilité ?

Depuis mars 2015, un nouveau formulaire d'aide juridictionnelle (AJ) a vu le jour sous le numéro Cerfa n° 12467\*02. Certains éléments qui y figurent posent soucis ou soulèvent plusieurs interrogations.

La nouveauté réside d'abord dans le fait que la personne, souhaitant prétendre à l'aide juridictionnelle doit désormais vérifier si elle n'a pas de contrat de protection juridique (via son assurance habitation par exemple) lui permettant de couvrir le litige dont elle est l'une des parties et doit produire, si elle a ce type de contrat, une attestation de non intervention de l'assureur, au titre de la protection juridique, si elle souhaite pouvoir déposer sa demande d'aide juridictionnelle.

Si nous pouvons comprendre que les finances publiques se doivent notamment d'être préservées, nous avons pu constater que certaines assurances demandent à avoir moult précisions sur le litige.

Cette demande de précisions engendre alors pour la personne des délais d'attente supplémentaires pour savoir si elle va finalement pouvoir -ou non- bénéficier de la prise en charge de sa procédure par son assurance (lui permettant de bénéficier de l'aide d'un avocat pour former son recours contentieux si elle ne peut pas le faire elle-même pour des raisons de tous ordre: illettrisme, méconnaissance du droit applicable ou parce que le recours au ministère d'un avocat est obligatoire), alors que la saisine de telle ou telle juridiction doit elle-même s'effectuer dans un certain délai, faute de quoi la forclusion (*cad l'extinction de la possibilité d'agir en justice pour une personne qui n'a pas exercé cette action dans les délais légalement prescrits. Reste que la forclusion n'est opposable à la personne que si les voies et délais de recours sont mentionnés sur la décision*) sera opposée à la personne.

En outre, nous avons pu observer que certaines assurances procédaient à une analyse approfondie des arguments pouvant être soulevés principalement par la partie adverse et vérifiaient -sur cette unique base- si la personne pouvait ouvrir droit à telle ou telle allocation qui lui était refusée et qui faisait justement l'objet du litige pour lequel la protection juridique était demandée (sorte de pré-jugement).

La protection juridique souscrite par un individu fonctionne donc si le litige a, pour l'assureur, des chances d'aboutir positivement.

Avant de solliciter sa protection juridique ou afin qu'elle aboutisse favorablement, la personne doit parfois donc être à même de pouvoir expliciter quels arguments juridiques peuvent être soulevés et opposés à la partie adverse ! Reste que si les assureurs, via leur service juridique ou leurs avocats, sont certes assujettis à une obligation de conseil, ils ne sont pas, comme tout à chacun, nécessairement compétents dans tous les domaines du droit.

Passée l'étape préalable du bénéfice ou non d'une protection juridique, via la souscription à une assurance privée, vient ensuite le temps des demandes redondantes de justificatifs.

En effet, au sein du formulaire, il est demandé à la personne :

1/ de renseigner son numéro d'allocataire si elle est inscrite à la CAF ;

2/ d'indiquer à la fois le N° fiscal porté sur son avis d'imposition sur le revenu et la référence de l'avis d'imposition sur le revenu.

Or, à l'appui de sa demande d'AJ, la personne doit déjà produire ses justificatifs de ressources depuis le mois de janvier de l'année de dépôt de sa demande -d'aide juridictionnelle- si ses ressources ont évolué et la personne doit produire une notification de versement de la CAF, si elle est bénéficiaire du RSA socle (puisque en ce cas notamment, elle n'a pas à renseigner la déclaration de ressources figurant dans la demande d'aide juridictionnelle).

Le cas échéant, si, au moment de sa demande, ses ressources n'ont pas changé « depuis l'année dernière », les ressources prises en compte seront celles déclarées pour la période « du 1er janvier au 31 décembre de l'année dernière » et la personne devra alors produire sa déclaration de revenus ou son avis d'imposition ou de non-imposition!

Si le bureau d'aide juridictionnelle a quelque souci de préservation de l'environnement ou prescrit une facilitation des échanges entre administrations via la communication des numéros d'allocataire ou fiscaux, ne pourrait-il pas alors épargner le demandeur de son exigence foisonnante de production de pièces? Ou à l'inverse, cette suridentification déjà attestée par les justificatifs produits par le demandeur n'entache-t-elle pas cette exigence d'une certaine suspicion ?

Enfin- mais ce dernier point n'est pas une nouveauté- pour un litige avec la sécurité sociale, la personne doit produire, à l'appui de sa demande d'aide juridictionnelle, la décision de rejet de la Commission de Recours Amiable.

Or, si la Commission de Recours Amiable doit, lorsqu'elle est saisie d'un recours, statuer dans un délai d'un mois, conformément à l'article R 142-6 du code de Sécurité Sociale, elle ne le fait jamais en pratique et il est préférable de ne pas l'attendre...

Lorsque ladite Commission ne rend pas sa décision dans ce délai, il en résulte un refus implicite qui peut donner lieu à un recours dans les deux mois devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

Ainsi, que la décision de la Commission de Recours Amiable soit notifiée ou non, il est toujours possible d'aller devant le Tribunal. Par conséquent, il est possible de solliciter l'aide juridictionnelle sans être en mesure de produire la décision explicite de la Commission de Recours Amiable réclamée mais encore faut-il le savoir !

## **CEDH et volonté politique : de véritables différences de traitement dans la lutte contre les discriminations en matière d'accès aux prestations familiales ?**

Par une décision en date du 8 septembre 2015, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré irrecevables les requêtes de ressortissants congolais s'étant vu refuser le versement de prestations familiales sollicité en faveur de leurs enfants nés hors de France et entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial.

Le CATRED a été destinataire de cette décision le 5 octobre 2015 puisqu'il avait formé avec le GISTI une tierce intervention visant à démontrer :

1/ que les règles internes applicables en France étaient notamment contraires aux dispositions des articles 8 et 14 de la CEDH et 1<sup>er</sup> du Protocole 1 à la CEDH ;  
2/ que l'interprétation de ces règles par les juridictions internes (Conseil d'Etat, Conseil Constitutionnel et Cour de Cassation) avait créé des incohérences et des situations aberrantes et aboutissait à nier les droits aux prestations familiales des enfants nés à l'étranger et entrés en dehors du regroupement familial (sauf à ce que ces derniers ne deviennent français ou soient français).

Pour rendre sa décision, l'on peut regretter que la Cour européenne n'ait pas tenu compte des observations notamment présentées par le CATRED et le GISTI dans leur tierce-intervention.

Illustrées par d'autres cas d'espèce, ces observations visaient pourtant notamment à démontrer : que le regroupement familial n'est pas le seul mode d'entrée sur le territoire français, que l'une des conditions exigées par cette procédure est déjà d'avoir un conjoint étranger séjournant régulièrement en France (depuis au moins 18 mois), que la législation en matière de regroupement familial s'est progressivement durcie (ressources atteignant un certain seuil et logement adéquat, le tout en lien avec la composition familiale) ; qu'un enfant handicapé, entré régulièrement en France au plus tard en même que son père et/ou sa mère compte tenu de son état de santé, ne peut pas se voir verser l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui est une prestation familiale -bien qu'il bénéficie en France d'une décision d'attribution de cette prestation au vu de la gravité de son handicap- parce que son parent n'a (en l'espèce) pas le « bon » titre de séjour et non parce que cet enfant n'est pas entré en France par le regroupement familial... !

La Cour n'a statué qu'au vu des deux cas d'espèce qui lui étaient soumis (dont la particularité n'est précisément pas représentative de la pluralité des situations confrontées au contentieux de cette nature). Elle a considéré que la différence de traitement invoquée par les requérants n'était pas exclusivement fondée sur leur nationalité ou à tout autre critère couvert par l'article 14 de la CEDH mais que ces derniers s'étaient « volontairement soustraits à la procédure de regroupement familial » sans en indiquer les raisons.

La Cour ajoute également que les requérants n'ont pas démontré qu'ils n'avaient pas ensuite été en mesure d'obtenir le regroupement familial sur place pour leurs enfants alors qu'au vu de la décision du Conseil Constitutionnel du 15 décembre 2005 et de « dix arrêts de cour administrative d'appel produits par le gouvernement français (!) », un enfant déjà entré en France peut finalement obtenir le regroupement familial sur place et donc bénéficier des prestations familiales.

Ce faisant, la Cour a estimé qu'il existait dans ces cas d'espèce une justification objective et raisonnable à la différence de traitement opérée entre les requérants et d'autres parents étrangers qui respectent les dispositions légales applicables au regroupement familial.

Si les requérants avaient effectué des démarches de regroupement familial (à la fois quand leurs enfants résidaient dans leur pays d'origine puis quand leurs enfants étaient sur place) et s'étaient explicitement vu refuser le regroupement familial (ce qui est quelque peu fastidieux à obtenir), la Cour aurait-elle pour autant considéré que les dispositions du code de sécurité sociale relatives aux prestations familiales étaient discriminatoires au regard des articles 8 et 14 de la CEDH et 1<sup>er</sup> du Protocole 1 à cette même convention (ce dernier article ayant aussi été écarté par la Cour faute pour les requérants de l'avoir invoqué devant les juridictions internes)?

Reste que si, pour la Cour, les dispositions internes ne sont pas discriminatoires au regard des dispositions précitées de la CEDH, elles le sont pourtant sur la base d'un principe d'égalité similaire prévu par d'autres textes internationaux.

Ainsi, sur la base d'accords d'association UE-Pays Tiers conclus avec un certain nombre de pays, lesquels comportent une clause d'égalité de traitement avec les nationaux interdisant toute discrimination fondée sur la nationalité avec les travailleurs français, la Cour de cassation considère, depuis deux arrêts en date du 5 avril 2013 (arrêts n° 11-17.520: pour l'Algérie et 11-18.947: pour la Turquie), que les dispositions internes du code de sécurité sociale relative aux prestations familiales sont discriminatoires et que les CAF doivent donc procéder au versement des prestations familiales<sup>1</sup>. Par un arrêt en date du 12 février 2015 (n° 13.26-821), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a transposé la solution retenue pour les accords d'association signés entre l'Union européenne et la Turquie et l'Algérie à l'accord conclu entre l'UE et le Maroc.

De même, d'autres juridictions internes considèrent aussi que ces mêmes dispositions du code de sécurité sociale sont discriminatoires car contraires au principe d'égalité de traitement inscrit dans des conventions bilatérales de sécurité sociale (TASS de Paris, 20 février 2013, n°12-04637 en application de la convention bilatérale franco-ivoirienne du 18 janvier 1985; CA de Paris, 21 novembre 2013, n° S11/01857 en application de la convention générale de sécurité sociale franco-camerounaise du 5 novembre 1990; CA de Paris, 28 novembre 2013, n° S11/02398 en application de l'accord bilatéral franco-nigérien du 28 mars 1973; Cour d'appel de Paris, 27 février 2014 n° 11/04459 et 12 juin 2014 n° 11/06690, en application de la convention de Sécurité Sociale, conclue entre la France et le Mali le 12 juin 1979).

Par conséquent, si la discrimination -apparemment affectée d'une définition variable selon les périodes, les juridictions et les instruments juridiques internationaux utilisés- persiste, pouvons-nous espérer que le gouvernement actuel, qui s'était engagé à mettre un terme aux différences de traitement dénoncées ici, s'attèle prochainement à la réforme législative par laquelle la France se mettra enfin en conformité avec les textes internationaux auxquels elle a souscrit?

<sup>1</sup> Reste que si la CNAF a, par télécopie en date du 5 juillet 2013, donné instruction aux directeurs et agents comptables des CAF « de tirer les conséquences de cette nouvelle jurisprudence » en procédant au règlement des prestations familiales en faveur d'un certain nombre de ressortissants signataires d'accord d'association euro-méditerranéen (comme la Tunisie, l'Albanie, le Monténégro...), comportant une clause d'égalité de traitement avec les nationaux ou de discrimination, il faut parfois demandé à certaines CAF d'appliquer cette télécopie, faute semble-t-il pour ces dernières d'en avoir réellement connaissance.

### **Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)**

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

**Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>**